

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230202-DEL2023020208-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :  
Jeudi 2 février 2023

Délibération n° 2023-02-02/08  
Services techniques

Le 2 février 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Membres du conseil municipal en exercice : 33

Date de convocation : 27/01/2023

**ETAIENT PRESENTS (30) :**

M. Strehaiano, M. Thevenot, Mme Krawczyk, MM. Surie, Marcuzzo, Mme Umnus, M. Verna, Mmes Mary, Jason, MM. Naudet, About, Dachez, Desrivières, Mmes Roy, Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassat, Fayoi Da Cunha, MM. Zakaria, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Studzinska, Delaroche, Corceiro, Heubert, Bekare, Mme David.

**PRESENTS PAR PROCURATION (02) :**

M. Zontone à M. About, M. Amédéo à M. Bekare

**ABSENTS EXCUSES (01) :** M. Duranteau

**ABSENTS (00) :**

**SECRETAIRE :** M. Marcuzzo

**OBJET :** Déclassement par anticipation du domaine public communal des parcelles composant le site du centre civique

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2141-2 et L. 3112-4,

**VU** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin 2 »),

**CONSIDERANT** que la commune a acquis en 2010 des parcelles cadastrées AB n°106 et 347 constituant les anciens locaux de la CPAM et la parcelle AB n°107 appartenant à La Poste,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de la parcelle AB n°610, constituée de l'ancienne piscine aujourd'hui désaffectée et de salles d'activités mises à disposition d'associations,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces parcelles AB n°106, 107, 347 et 610, situées rue des Ecoles et avenue du Général de Gaulle constituent l'actuel centre civique de la commune,

**CONSIDERANT** que les parcelles situées rue des Ecoles sont actuellement occupées par des bureaux, des salles de réunions, une école de musique et de danse, une crèche à horaires adaptés appartenant à la commune et mis à disposition des associations et du Conseil départemental pour les services de la Protection maternelle infantile (PMI),

**CONSIDERANT** que les parcelles situées avenue du Général de Gaulle sont actuellement occupées par la médiathèque municipale, l'ancienne Poste, la salle des fêtes municipale, l'ancienne CPAM, l'ancienne piscine et des salles d'activités et des bureaux propriétés de la commune et mis à disposition de l'association Loisirs et Culture,

**CONSIDERANT** que la commune est ainsi propriétaire d'un îlot de 13 333 m<sup>2</sup> situé au centre-ville, sur lequel elle prévoit la réalisation d'environ 80 logements en accession accompagnés de services ou d'équipements publics en rez-de-chaussée des immeubles, dans le cadre de sa stratégie de renouvellement du secteur,

**CONSIDERANT** qu'afin de cadrer le projet, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place dans le cadre de la modification n°1 du plan local d'urbanisme et approuvée par le conseil municipal réuni le 23 juin 2022,

**CONSIDERANT** que ce site doit faire l'objet d'une cession, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt permettant une procédure de sélection transparente, pour permettre à la commune de voir son projet d'aménagement du site du centre civique être réalisé dans un avenir proche,

**CONSIDERANT** que, ces parcelles appartenant au domaine public de la commune, elles doivent être déclassées pour permettre la réalisation de cette opération,

**CONSIDERANT** qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public,

**CONSIDERANT** toutefois que l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit une dérogation à ce principe, permettant le déclassement anticipé de parcelles appartenant au domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il serait préjudiciable de fermer immédiatement les services assurés dans ces bâtiments, sans qu'ils aient pu être transférés dans un autre endroit, étant précisé que l'ensemble des activités sera relocalisé dans deux équipements en cours de construction et d'aménagement,

**CONSIDERANT** que les délais contraints du projet d'aménagement de l'îlot nécessitent de nombreuses démarches : études, autorisations d'urbanismes et investigations archéologiques avant la libération effective des lieux par les services municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de cette parcelle par anticipation, en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et permettre ainsi que le projet se réalise dans les délais souhaités,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximal de six ans,

**CONSIDERANT** que la désaffectation devra être constatée par une nouvelle délibération du Conseil municipal dès qu'elle sera effective et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente,

**VU** l'avis de la Commission « Urbanisme et travaux » du lundi 23 janvier 2023,

**VU** l'avis de la Commission « Finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies » du jeudi 26 janvier 2023,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Naudet,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

PAR vingt-six voix POUR,

CONTRE six voix,

H

**APPROUVE** : le déclassement par anticipation du domaine public communal du site du centre civique, situé rue des Ecoles et avenue du Général de Gaulle, ensemble de parcelles cadastrées : AB n°106, 107, 347 et 610 ;

**AUTORISE** : Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le secrétaire,

  
Sylvain MARCUZZO

Le Maire

Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **07 FEV. 2023**

Mis en ligne et/ou notifié le : **08 FEV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **08 FEV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.